



# Procès-Verbal - Conseil Municipal

## Séance du mercredi 29 novembre 2023 à 19h00

La convocation ainsi que l'ensemble des documents de travail ont été transmis par voie électronique à l'ensemble des membres du conseil municipal le jeudi 23 novembre 2023. L'ordre du jour a été affiché en mairie.

**Convoqués :** BOUYER Stéphane, CONSTANT Alexandre, GAILLARD Jennifer, HEBERT Amélie, JOLY David, LEGRAIS Samuel, MAISON Brigitte, MULLER Emmanuel, RATTAZI Christian, SIX Corentin

**Présents :** LEGRAIS Samuel, MAISON Brigitte, RATTAZI Christian, SIX Corentin, BOUYER Stéphane, HEBERT Amélie

**Absents excusés ayant donné procuration :** JOLY David (pouvoir à RATTAZI Christian), GAILLARD Jennifer (pouvoir à BOUYER Stéphane), CONSTANT Alexandre (pouvoir à MAISON Brigitte), MULLER Emmanuel (pouvoir à LEGRAIS Samuel)

**Secrétaire de séance :** RATTAZI Christian

### **1 – Approbation du procès-verbal du 21/11/2023**

Madame le Maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, doit être appliquée la réforme des règles de publicité des actes instaurant ainsi de nouvelles dispositions règlementaires. En conséquence de quoi, le procès-verbal de la séance suivante doit être approuvé par les membres présents ou représentés lors de ladite séance et signé par le président et le secrétaire de séance.

Madame le Maire reprend donc les différents points abordés lors du conseil municipal qui s'est déroulé le 21/11/2023.

**Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal qui s'est tenu le 21 novembre 2023.**

### **2- Détermination des modalités de concertation dans le cadre de l'établissement d'une cartographie des Zones d'Accélération de la production d'Énergies Renouvelables**

Madame Le Maire précise qu'en parallèle, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables institue une nouvelle planification locale du développement des énergies renouvelables en invitant les collectivités à définir des zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (ZAE nR) avant le 31/12/2023.

Ces zones, qui concernent l'ensemble des communes et l'ensemble des énergies renouvelables (éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation et chaleur renouvelable), doivent permettre de favoriser l'approbation locale des projets et d'assurer une répartition plus équilibrée des installations sur le territoire. Les ZAE nR sont des secteurs géographiques identifiés pour leur potentiel. Dans ces zones, les délais d'instruction des projets pourront être raccourcis mais ouvriront également droit à des dispositifs financiers préférentiels (dont les modalités ne sont pas encore connues). L'identification de ces zones n'exclut pas l'installation d'autres projets d'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur d'autres secteurs non identifiés.

L'un des enjeux de cette loi est d'associer les administrés à la définition de ces zones. Ainsi, le législateur a prévu qu'une concertation s'organise afin que les administrés puissent prendre connaissance des zones identifiées et émettre leurs observations, avant que le Conseil Municipal ne se positionne sur la cartographie.

Ainsi, il est proposé que la concertation s'établisse comme suit :

- Les cartographies seront mises à disposition du public auprès de l'accueil de la Mairie du lundi 11 décembre au jeudi 21 décembre 2023, aux horaires d'ouverture habituels.
- Le public pourra émettre ses observations sur un registre ouvert à cet égard (observations écrites ou transmises par mail).
- Un bilan de la concertation sera ensuite établi.

AINSI,

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU le Code de l'Énergie et notamment son article L.141-5-3,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie, les communes doivent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages, ou à défaut caractériser l'absence de telles zones,

CONSIDERANT qu'en application du II-2° de ce même article, ces zones sont définies par les communes après concertation du public selon des modalités librement déterminées par les communes,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de fixer lesdites modalités de concertation avec le public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** les modalités de concertation proposées en séance ;
- **Décide** de ne pas définir de zones d'accélération pour l'éolien et pour la méthanisation compte-tenu de la présence de la surface importante de la forêt et des habitations
- **Identifie** les zones d'accélération suivantes pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :
  - Entreprise Hervé (privé) cadastrée ZL0048 (43 102m<sup>2</sup>)
  - Salle de la Grée cadastrée AA201 (767m<sup>2</sup>)
  - Hangar communal cadastré ZI46 (9 880m<sup>2</sup>)
  - Mairie cadastrée AA154 (486m<sup>2</sup>) et AA155 (868m<sup>2</sup>)
  - Epicerie cadastrée AA139 (232m<sup>2</sup>)
  - Maison Tessier cadastrée AA92 (98m<sup>2</sup>)
  - Bibliothèque cadastrée AA161 (329m<sup>2</sup>)
  - Toutes les habitations répondant au potentiel solaire
- **Détermine** les zones d'accélération suivantes pour le solaire photovoltaïque au sol :
  - Ancienne décharge cadastrée ZI30 (720m<sup>2</sup>)
- **Autorise** Mme le Maire à signer tout acte relatif à cette délibération.

Levée de séance à 20h00.

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL LE 19 DÉCEMBRE 2023 À 19H30

Secrétaire de séance

Christian RATTAZI

Présidente de séance

Brigitte MAISON